

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale

Avis du Conseil d'État

(21 décembre 2018)

Par dépêche du 16 octobre 2018, le Premier ministre, Ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale, que le projet de règlement grand-ducal sous revue tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 novembre 2018. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue entreprend de modifier les articles 1^{er} et 3 du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale.

L'objectif du règlement grand-ducal en projet consiste à étendre l'objet de la formation et celui du contrôle des connaissances subséquent, organisés sur la base du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014, aux dispositions pénales contenues dans les lois suivantes, à savoir :

- 1° la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre ;
- 2° la loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- 3° la loi du 9 juillet 2018 relative à certaines modalités d'application et aux

sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Les fonctionnaires des diverses administrations de l'État destinés par les dispositions afférentes de ces lois¹ à exercer des fonctions d'officier de police judiciaire en vue de la recherche des infractions pénales contenues dans ces mêmes lois doivent, préalablement à leur assermentation comme officiers de police judiciaire, avoir suivi la formation et avoir réussi au contrôle des connaissances prévus au règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014. En ce qui concerne la loi précitée du 22 juin 2016, il s'agit de fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises et de fonctionnaires de l'Administration de l'environnement. Quant à la loi précitée du 2 juillet 2018, il s'agit de fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau. Pour ce qui est de la loi précitée du 9 juillet 2018, il s'agit de fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de fonctionnaires de l'Administration des services vétérinaires, de fonctionnaires de l'Administration des services techniques de l'agriculture et de fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts.

D'après l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014, « le présent règlement fixe le programme, la durée et les modalités de contrôle de la formation spéciale des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts [...] ». Force est cependant de constater que ni l'Administration des services vétérinaires², ni l'Administration des services techniques de l'agriculture³, ni l'inspecteurat du travail de l'Inspection du travail et des mines⁴, ni la Direction de la santé⁵, ni le Laboratoire national de santé⁶, ni l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services⁷ ou encore l'Unité de contrôle du ministère de l'agriculture, de la viticulture et de la protection du consommateur⁸ ne sont compris dans l'énumération de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, bien que des fonctionnaires de ces administrations et organismes soient également concernés par la formation dont il s'agit. Il en va d'ailleurs de même pour l'article 2 qui prévoit que la formation en question est organisée par l'Institut national d'administration publique, « selon les besoins de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts ». Le Conseil d'État demande dès

¹ Art. 6, par. 1^{er}, de la loi précitée du 22 juin 2016 ; art. 6, par. 1^{er}, de la loi précitée du 2 juillet 2018 ; art. 7, par. 1^{er} de la loi précitée du 9 juillet 2018.

² Art. 10 de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ; art. 7 de la loi précitée du 9 juillet 2018.

³ Art. 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015 ; art. 7 de la loi précitée du 9 juillet 2018.

⁴ Art. 5 de la loi modifiée du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; art. 5 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques ; art. 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015.

⁵ Art. 5 de la loi précitée du 11 août 2011 ; art. 5 de la loi précitée du 16 décembre 2011 ; art. 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015.

⁶ Art. 5 de la loi précitée du 11 août 2011.

⁷ Art. 5 de la loi précitée du 16 décembre 2011 ; art. 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015.

⁸ Art. 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015.

lors aux auteurs de modifier les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014 en conséquence.

Au vu, finalement, du texte coordonné joint à la dépêche de saisine précitée du 16 octobre 2018, le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016, aux termes de laquelle il y a lieu de transmettre « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet d'insérer à l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014 les références aux lois précitées des 22 juin 2016, 2 juillet 2018 et 9 juillet 2018 comme nouveaux points 13 à 15 de l'énumération des lois comprises dans le champ d'application du même règlement grand-ducal.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 2

L'article 2 a pour objet de compléter l'article 3, quatrième partie, du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014 par les dispositions des lois précitées des 22 juin 2016, 2 juillet 2018 et 9 juillet 2018 à inclure dans le programme de la formation professionnelle spéciale.

En ce qui concerne la référence à la loi précitée du 2 juillet 2018, la référence aux articles 6, 7 et 9 est à remplacer, selon le Conseil d'État, par la référence aux articles 6, 7 et 8 de la même loi. La référence à l'article 9 semble en effet erronée, étant donné que cet article a trait au droit de recours des associations écologiques.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation quant au fond.

Article 3

L'article 3 contient la formule exécutoire. Il n'appelle pas d'observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Aux quatrième et sixième visas, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises » et « loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ».

Le huitième visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, le point-virgule après le terme « salariés » est à remplacer par une virgule et il convient d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics » avec des lettres « f », « e » et « p » minuscules.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État souligne qu'il est peu approprié de remplacer un alinéa en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Par ailleurs, à l'endroit des points 13° à 15°, les intitulés des lois en question sont à faire précéder du terme « la ». Il est ainsi suggéré de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale est modifié comme suit :

1° Le point 3° est supprimé et les points subséquents sont renumérotés ;
2° À l'ancien point 13° devenu le point 12°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Après l'ancien point 13° devenu le point 12° sont insérés les points 13° à 15° nouveaux suivants :

« 13° la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés ;

14° la loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

15° la loi du 9 juillet 2018 relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. » »

Subsidiairement, les termes « **Art. 1^{er}**. » précédant la nouvelle teneur de l'alinéa 2, sont à omettre.

En ce qui concerne le point 14°, il est rappelé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire correctement :

« loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des

espèces exotiques envahissantes ».

Cette observation vaut également pour le deuxième tiret introduit par l'article 2 du règlement en projet.

Au point 15°, le point-virgule après les termes « de leur commerce » est à remplacer par un point final.

Article 2 (3 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 décembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes